

Statuts

Article 1 — Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « **Bidezainak** »

Article 2 — Objet de l'association et moyens d'action

Cette association est laïque, sans but politique, syndical ou religieux.

Elle a pour objet :

- de défendre les chemins ruraux et communaux et d'améliorer leur connaissance pour l'ensemble des utilisateurs.
- de rassembler des personnes physiques ou morales qui portent un intérêt au libre accès à la nature.
- d'œuvrer pour la promotion, le développement des chemins.
- œuvrer pour faciliter par tous les moyens l'accès aux dits chemins, pour récupérer certaines emprises non respectées, pour matérialiser les limites des chemins et apporter des intérêts écologiques et paysagers.
- organiser ou participer à des événements, manifestations, rencontres, conférences, projections, éditions, diffusions et toutes activités annexes ou connexes à celles qui sont citées dans le présent alinéa.

Article 3 — Siège social

Le siège social est fixé à Urrugne (64122), 455 Chemin d'Erramuntegia.

Article 4 — Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 — Membres

5.1- L'association se compose de :

- a) membres fondateurs ;
- b) membres d'honneur ;
- c) membres actifs ou adhérents;

5.2- Les membres fondateurs sont les personnes qui ont permis la création de l'association. Ils sont : Andoni Yriarte, Jean Marc Sorrondegui, Anne-Cécile Dupérou, Mathieu Pavlovsky, Valérie Aniès, Eric Mas. Les membres fondateurs ne sont pas dispensés de cotisation annuelle.

5.3- Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales, adhérentes ou non, qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont désignés par le conseil d'administration sur proposition de l'un de ses membres, à la majorité des voix. Ils sont dispensés de cotisation et de droit d'entrée. Leur voix est consultative. Ils ne prennent pas part aux votes de l'assemblée générale, ni aux délibérations du conseil d'administration ou du bureau.

5.4- Sont membres actifs ou adhérents les personnes physiques ou morales qui ont versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration, s'impliquent dans les projets de l'association et participent à la réalisation de ses objectifs.

Article 6 — Admission

6.1- Les demandeurs au titre de membre actif ou adhérent sont tenus de verser une cotisation annuelle à l'acceptation de leur demande d'admission.

6.2- Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue à l'unanimité lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésions présentées. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, sans obligation de motiver le refus aux intéressés.

Article 7 — Résiliation

7.1- La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;

c) radiation prononcé à la majorité par le conseil d'administration, en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ou motif grave jugé par le conseil d'administration.

7.2- La démission d'un membre actif ne donne pas droit au remboursement des sommes versées ou des dons fait à l'association.

Article 8 — Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont celles autorisé par les lois et règlement en vigueur, elles comprennent :

- a) le montant des cotisations annuelles ;
- b) les dons manuels ;
- c) les subventions de l'État, des départements, des communes et toute collectivité territoriale, quel qu'en soit le pays, institutions et organisme de tout ordre;
- d) les revenus issus de toutes activités entrant dans le cadre de l'objet de l'association.
- e) les dons d'autres associations

Article 9 — Conseil d'administration

9.1- L'association est administrée par un conseil d'administration.

9.2- Le conseil d'administration se réunit une fois par semestre au minimum et chaque fois que le juge nécessaire un de ses membres.

9.3- un des présidents convoque les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

9.4- Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre, mais ne peut pas détenir plus d'un mandat de représentation

9.5 – La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

9.6- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

9.7- Font partie de droit au conseil d'administration les membres fondateurs, qui n'ont pas d'obligation de rééligibilité.

Article 10 — Le bureau

11.1- Le conseil d'administration choisit à main levée en son sein un bureau composé de : d'un président, d'un trésorier.

Article 11 — Dispositions communes aux assemblées générales ordinaires

13.1- L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

13.2- Elle se réunit une fois par an pour entendre le rapport moral et le rapport financier du conseil d'administration et donner quitus à la majorité des voix à main levée.

13.3- L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur les questions décidées par le conseil d'administration.

13.4- Chaque membre de l'association peut se faire représenter à l'assemblée générale ordinaire par un autre membre. Chaque membre ne pourra détenir plus d'un mandat de représentation.

13.5- Pour la validité de ses délibérations, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins de ses membres, qu'ils soient présents ou représentés (quorum).

13.6- Le bureau préside l'assemblée.

13.7- Ne sont traitées lors de l'assemblée générale ordinaire que les questions inscrites à l'ordre du jour.

13.8- Les décisions sont prises à mains levées.

Article 12 — Assemblée générale extraordinaire

14.1- Si le quorum du quart des adhérents au moins présents ou représentés n'est pas atteint lors de l'assemblée générale ordinaire, une assemblée générale extraordinaire est provoquée.

14.2- Quel que soit le nombre de membres présents, l'assemblée générale extraordinaire peut se dérouler.

Article 13 — Dépenses

14.1- Les remboursements de frais aux membres du conseil d'administration ou à tout autre membre, mandatés par écrit par le conseil d'administration, lorsque ces frais sont engagés pour la réalisation exclusive de l'objet de l'association et qu'ils sont appuyés de tout document justificatif.

14.2- Les dépenses courantes doivent toujours être motivées et justifiées. Elles sont votées par le conseil d'administration à la majorité des voix.

Article 14 — Règlement intérieur

15.1- Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration

Article 15 – Modification des statuts de l'Association

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'après décision du conseil d'administration à l'unanimité.

Article 16 — Dissolution

La dissolution ne peut être décidée que par le conseil d'administration.

Fait à Urrugne, le 9 Avril 2016.

Andoni Yriarte

Jean Marc Sorrondegui

Anne Cécile Dupérou

Mathieu Pavlovsky

Valérie Anies

Eric Mas